

Commune de Saint-Héand - Règlement relatif aux Jardins familiaux

La commune de Saint-Héand a aménagé des jardins familiaux sur un terrain situé au lieu-dit « Chanla », parcelle cadastrée AR5, pour les mettre à disposition de particuliers.

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement pour des jardins :

- ⇒ respectueux de l'environnement et du paysage
- ⇒ lieux de convivialité et d'échanges

Article 1 : Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à la mairie en la forme écrite.

Les jardins disponibles sont attribués par le maire en vertu des délégations de pouvoirs que lui a conféré le Conseil Municipal (délibération du 22 avril 2014), en fonction des critères cumulatifs suivants :

- Etre domicilié sur la commune de Saint-Héand
- Ne pas déjà disposer de terrain permettant de créer un jardin
- Et dans l'ordre chronologique des inscriptions portées sur la liste d'attente, en fonction de critères sociaux.

La parcelle précitée est affectée à l'activité « jardins familiaux » pour une période de 6 ans et les jardins sont attribués pour une année culturale renouvelable tacitement (année culturale du 1^{er} mars de l'année en cours au 28 février de l'année suivante) à une famille pour un usage exclusivement personnel.

Chaque jardinier a l'obligation, pendant la durée de la location, d'entretenir régulièrement son jardin et de le cultiver en totalité.

Chaque parcelle est délimitée et numérotée conformément au plan annexé.

Article 2 : tarif location

Les jardins sont concédés moyennant une redevance annuelle et forfaitaire de 50 € dont le montant est fixé par le Conseil municipal et révisable chaque année.

Cette redevance est payable d'avance et doit être réglée avant le 31 mars de l'année en cours.

Une absence de paiement au 30 avril, entraînera le retrait immédiat de l'utilisation du jardin, retrait qui sera prononcé par le Maire en la forme écrite et notifié à l'intéressé par LRAR.

Cette redevance comprend la location de la parcelle et du cabanon, ainsi que la participation à la consommation d'eau issue de l'adduction réalisée spécifiquement par captage dans le terrain situé en amont.

Elle reste définitivement acquise et ne peut être remboursée.

Article 3 : Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont attribués pour une période d'une année culturale renouvelable tacitement. La concession d'un jardin pourra prendre fin avant ce terme par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé à la mairie. Si le nouveau lieu d'habitation n'est pas situé sur la commune, la concession du jardin prend fin automatiquement. (Le jardinier pourra récupérer sa récolte au terme de la saison d'arrachage ou de ramassage des fruits et/ou légumes.)

Sous-location et cession :

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le rétrocéder à un tiers pour quelque motif que ce soit.

Tout jardinier titulaire empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la municipalité et lui indiquer le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence.

Si le jardinier titulaire abandonne sa parcelle, le remplaçant ne devient pas automatiquement attributaire de ladite parcelle. Ce dernier devra déposer une demande écrite auprès de la mairie et prendra rang sur la liste d'attente.

Congé – radiation :

Le congé sera prononcé pour :

1° - Non-paiement de la cotisation un mois après la date limite (cf. Article 2).

2° - Non-respect du présent règlement, après deux avertissements écrits.

3° - Faute grave : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques ou verbales.

Article 4 : responsabilité

Le jardinier peut se faire aider de sa famille ou d'autres personnes pour entretenir son jardin. Le présent règlement s'applique à tous et le titulaire sera responsable du comportement des personnes qu'il accueille sur sa parcelle.

Chaque jardinier, accompagné de sa famille ou de tiers, s'engage à respecter les autres jardiniers et leurs cultures, ainsi que le matériel et/ou construction mis à sa disposition.

La parcelle ne peut être cultivée que pour les besoins de famille du jardinier qui l'exploite. La vente de sa récolte est strictement interdite.

Article 5 : Eau

Dans un souci de respect des réserves naturelles et d'économie d'eau, l'usage des tuyaux d'arrosage et tout système de raccordement aux robinets est interdit, hormis pour remplir les cuves. Tout tuyau d'arrosage trouvé sur le site sera enlevé.

Quand ses voisins de parcelle sont présents, un même jardinier ne peut monopoliser plusieurs robinets en même temps.

Il est strictement interdit de puiser de l'eau dans le barrage ou dans le Malval.
Les jardiniers peuvent installer des citernes, à conditions que celles-ci soient parfaitement intégrées dans le paysage (par exemple dissimulées par des canisses).

Article 6 : parties communes

Chaque jardinier doit entretenir l'allée commune qui se trouve devant sa parcelle sans utiliser de produits chimiques.

Article 7 : préservation de l'environnement

Il est demandé aux jardiniers de n'utiliser que des solutions naturelles (purin, compost, savon noir, ...). Les produits phytosanitaires sont interdits, de même que tout produit de nature à polluer le sol (huile de vidange, désherbant chimique,...).

Chaque jardinier peut installer un système de compostage individuel ou commun (composteur, trou, ou tas).

Article 8 : élimination des nuisibles

La destruction mécanique des doryphores et des plantes nuisibles (chardon, rumex,...) est obligatoire, dans le respect de l'environnement.

Article 9 : élimination des déchets

La parcelle n'est pas un lieu de stockage et de débarras. Chaque jardinier est responsable de ses déchets (plastique, verre, etc.) qu'il doit enlever chaque jour. Aucun dépôt sur le parking ne sera toléré. Tout jardinier contrevenant à cette règle sera sanctionné après deux avertissements écrits.

Article 10 : arbres

Deux arbres fruitiers par parcelle sont autorisés. Ces arbres devront être entretenus par leurs propriétaires sans que cela n'incombe à leurs voisins. Ils seront plantés de préférence en haut des parcelles en respectant les règles de plantation (2 mètres du bord de la parcelle, une hauteur et une taille adaptée à la parcelle).

Article 11 : intégration dans l'environnement

Les jardiniers s'engagent à veiller à l'intégration de leur parcelle dans son environnement paysager.

Les objets de récupération (planches, grillage, grilles de frigo,...) sont interdits, de même que tout matériau non ajouré qui ne permet pas au regard d'aller au-delà du jardin. Les parcelles ne peuvent pas être clôturées.

Article 12 : construction et équipement extérieur

Aucune construction ne peut s'élever sur les parcelles. L'installation d'un parasol reste sous la responsabilité du jardinier. Le parasol doit être d'une couleur s'intégrant dans le paysage et ne pas comporter de message publicitaire.

Un barbecue est autorisé pour un usage strictement limité aux jardiniers et à leur famille.

Les châssis, ainsi que les serres sont autorisées (Les tunnels ne devront pas dépasser un mètre de hauteur, 1,5 mètre de largeur, sur une longueur totale maximum de 2 m). L'implantation d'une serre de dimension supérieure devra faire l'objet d'une demande écrite au maire. Le projet sera examiné en fonction de la taille, de l'aspect et de l'implantation de la serre.

Article 13 : abri de jardin

L'abri de jardin est la propriété de la commune. Il est le seul équipement de rangement de la parcelle. Il doit être entretenu avec soin. Une couche de lasure, fournie par les services techniques de la commune, doit être appliquée chaque année. Il est interdit de le modifier, sauf après autorisation expresse de la mairie. Tout le matériel doit être rangé à l'intérieur. Tout problème technique doit être signalé en mairie.

Article 14 : stationnement et accès

Le chemin d'accès et l'aire de stationnement sont des espaces partagés entre voitures, cyclistes, piétons. La plus grande vigilance est demandée à chacun.

Article 15 : animaux domestiques

Les chiens tenus en laisse ou attachés sur la parcelle du jardinier sont tolérés, s'ils ne compromettent pas la quiétude des autres jardiniers (abolements intempestifs, déjections etc.).

Article 16 : désignation d'un référent

Les jardiniers désignent un référent choisi parmi eux. Le référent est l'interlocuteur entre les jardiniers et la mairie. Pour toute information ou réclamation, les jardiniers doivent d'abord s'adresser au référent. En 2014, le référent élu par les jardiniers est Monsieur Jean-Luc BONNET. Tout changement doit être signalé en mairie.

A terme, les jardiniers sont incités à se constituer en association.

Date :

Le jardinier

Pour le Maire, l'adjoint délégué